

Loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (Loi sur le casier judiciaire, LCJ)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 123 de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Partie 1 Dispositions générales

Titre 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle le traitement, dans le casier judiciaire informatique VOSTRA, des données concernant des procédures pénales en cours et des jugements entrés en force prononcés contre des personnes physiques et des entreprises.

² Elle règle notamment:

- a. les tâches et les compétences des autorités qui gèrent VOSTRA;
- b. la coopération des autorités qui gèrent VOSTRA avec les autorités qui saisissent leurs propres données dans VOSTRA, qui transmettent des données à saisir ou qui sont tenues de donner des renseignements aux autorités qui saisissent les données;
- c. les devoirs de diligence afférents au traitement des données dans VOSTRA;
- d. les catégories de données à faire figurer dans les extraits du casier judiciaire et la durée de conservation de ces données;
- e. les droits et les obligations des autorités qui ont le droit d'accéder à VOSTRA en ligne ou de le consulter sur demande écrite ou auxquelles des données du casier judiciaire sont communiquées de manière automatisée;
- f. les interfaces avec d'autres banques de données;
- g. les droits de consultation et les droits d'accès des personnes physiques et des entreprises concernées;
- h. les exigences en matière de sécurité des données et d'infrastructure technique;
- i. la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons;

¹ RS 101

² FF 2012 ...

- j. l'utilisation de données anonymisées du casier judiciaire à des fins de recherche, de planification et de statistique.

Art. 2 Sous-systèmes de VOSTRA

VOSTRA comprend deux sous-systèmes distincts de gestion des données :

- a. le système de données relatif aux personnes physiques;
- b. le système de données relatif aux entreprises.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *jugement au fond*: toute décision pénale sur le fond constatant qu'une infraction déterminée a été commise;
- b. *décision ultérieure*: toute décision pénale d'une autorité judiciaire ou d'une autorité d'exécution ayant pour objet le réexamen (modification, complément ou confirmation) d'une sanction entrée en force et de ses effets mais ne portant pas sur l'infraction ayant donné lieu à la sanction;
- c. *autorité raccordée*: toute autorité qui dispose d'un droit opérationnel d'accès ou de saisie en ligne; une autorité est considérée comme non raccordée si elle ne dispose d'aucun droit d'accès ou de saisie en ligne ou si ses droits d'accès ou de saisie en ligne ne sont pas opérationnels;
- d. *système de gestion des données pénales*: la partie centrale de VOSTRA dans laquelle est géré l'ensemble des jugements au fond, des décisions ultérieures et des procédures pénales en cours enregistrés se rapportant à des personnes physiques ou à des entreprises et à partir de laquelle des extraits sont établis à l'intention des autorités, des particuliers et des entreprises.

Titre 2 Tâches des autorités qui gèrent VOSTRA

Art. 4 Office fédéral de la justice (Casier judiciaire suisse)

¹ Le Casier judiciaire suisse est responsable de VOSTRA en qualité de maître du fichier.

² Ses tâches sont les suivantes:

- a. il coordonne les activités des autorités raccordées;
- b. il octroie et retire les droits de traitement des données des utilisateurs;
- c. il donne des cours de base et des cours de perfectionnement aux utilisateurs ayant un droit d'accès en ligne;
- d. il aide les utilisateurs à résoudre les problèmes d'application;

- e. il veille à la facilité d'utilisation du système et à l'amélioration constante du fonctionnement de la banque de données;
- f. il édicte des instructions concernant la gestion et l'utilisation de VOSTRA, notamment un règlement sur le traitement des données, en vue d'assurer un traitement des données uniforme;
- g. il contrôle d'office par sondage ou sur demande de la personne physique ou de l'entreprise concernée, si le traitement des données est conforme aux prescriptions applicables et si les données sont complètes, exactes et à jour; il est habilité à cette fin à consulter les fichiers-journaux prévus par le droit de la protection des données et les données journalisées relatives aux consultations visées aux art. 24 et 76 de la présente loi;
- h. il rectifie les données erronées enregistrées dans VOSTRA ou charge les services responsables de le faire;
- i. il prend des mesures appropriées à l'encontre des utilisateurs qui enfreignent gravement les règles de traitement des données, en leur donnant un avertissement, en les convoquant à un nouveau cours ou en leur retirant certains droits de traiter des données en ligne;
- j. il saisit dans VOSTRA les données qui doivent être saisies (art. 15 à 23 et 68 à 75) et qui sont transmises par des autorités fédérales non raccordées ou par des autorités étrangères (art. 8, al. 1);
- k. il établit des extraits du casier judiciaire à l'intention des autorités fédérales non raccordées, des autorités étrangères, des particuliers et des entreprises;
- l. il veille à ce que les données du casier judiciaire visées aux art. 60 à 65 et 102 soient sélectionnées correctement et communiquées automatiquement aux autorités compétentes;
- m. il traite les demandes d'extraits d'un casier judiciaire étranger faites par les autorités suisses raccordées (art. 25 et 50).

Art. 5 Services cantonaux de coordination

¹ Chaque canton désigne un service de coordination (SERCO) chargé de traiter les données du casier judiciaire.

² Le service cantonal de coordination a les tâches suivantes:

- a. il saisit dans VOSTRA les données qui doivent être saisies et qui lui sont transmises par les autorités cantonales non raccordées (art. 8, al. 2);
- b. il établit des extraits du casier judiciaire à l'intention des autorités cantonales non raccordées;
- c. il est l'interlocuteur du Casier judiciaire suisse pour le canton en ce qui concerne le respect des dispositions de la présente loi, de l'ordonnance d'exécution et des instructions qui en découlent;
- d. il assiste le Casier judiciaire suisse dans le contrôle du traitement des données;

- e. il transmet les avis de récidive et de contrôle émis par le système (art. 20, al. 1, let. b et c) à l'autorité cantonale compétente.

Art. 6 Service de coordination de la justice militaire

Le service de coordination de la justice militaire a les tâches suivantes:

- a. il saisit dans VOSTRA les données qui doivent être saisies et qui lui sont transmises par les autorités de la justice militaire;
- b. il établit des extraits du casier judiciaire à l'intention des autorités de la justice militaire;
- c. il est l'interlocuteur du Casier judiciaire suisse pour la justice militaire en ce qui concerne le respect des dispositions de la présente loi, de l'ordonnance d'exécution et des instructions qui en découlent;
- d. il assiste le Casier judiciaire suisse dans le contrôle du traitement des données;
- e. il transmet les avis de récidive et de contrôle émis par le système (art. 22, al. 1, let. b et c) à l'autorité cantonale compétente.

Titre 3 Autorités tenues de saisir ou de transmettre des données ou de fournir des renseignements

Art. 7 Autorités tenues de saisir des données

Les autorités suivantes, dans la mesure où elles sont raccordées, saisissent dans VOSTRA les données qu'elles génèrent et qui doivent être saisies:

- a. les tribunaux pénaux, les ministères publics cantonaux, les autorités pénales des mineurs des cantons au sens des art. 6, al. 1, let. b et c, et art. 7 de la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin)³, le Ministère public de la Confédération et les autorités pénales compétentes en matière de contraventions au sens de l'art. 12, let. c, du code de procédure pénale (CPP)⁴;
- b. les autorités administratives de la Confédération et des cantons qui mènent des procédures pénales ou rendent des décisions pénales;
- c. les autorités d'exécution des peines et mesures.

Art. 8 Autorités tenues de transmettre des données en vue de leur saisie

¹ Les autorités suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas raccordées, transmettent au Casier judiciaire suisse les données qu'elles génèrent et qui doivent être saisies:

³ RS 312.1

⁴ RS 312.0

- a. le Ministère public de la Confédération, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral;
- b. les autorités administratives de la Confédération qui mènent des procédures pénales ou rendent des décisions pénales;
- c. les autorités de la Confédération compétentes en matière de grâce ou d'amnistie;
- d. les autorités étrangères qui ont la compétence de communiquer des données à l'Etat d'origine en vertu des traités internationaux applicables ;
- e. les ambassades et les consulats de Suisse qui sont en possession de jugements étrangers au sens de l'art. 18.

² Les autorités suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas raccordées, transmettent au service cantonal de coordination les données qu'elles génèrent et qui doivent être saisies:

- a. les tribunaux pénaux cantonaux, les ministères publics cantonaux, les autorités pénales des mineurs des cantons au sens des art. 6, al. 1, let. b et c, et 7 PPMin⁵ et les autorités pénales compétentes en matière de contraventions au sens de l'art. 12, let. c, CPP⁶;
- b. les autorités administratives cantonales qui mènent des procédures pénales ou rendent des décisions pénales;
- c. les autorités d'exécution des peines et mesures;
- d. les autorités cantonales compétentes en matière de grâce ou d'amnistie.

³ Les tribunaux militaires, les auditeurs et les juges d'instruction militaires transmettent au service de coordination de la justice militaire les données qu'ils génèrent et qui doivent être saisies.

Art. 9 Devoir de renseignement des offices de l'état civil, des services de contrôle des habitants et des services des migrations

Les offices de l'état civil, les services de contrôle des habitants et les services des migrations sont tenus de renseigner gratuitement les autorités qui gèrent VOSTRA et celles qui saisissent les données (art. 3 à 6) pour leur permettre d'établir les données d'identification qu'elles doivent traiter.

Art. 10 Devoir de renseignement des autorités qui saisissent ou transmettent des données et des autorités ayant un droit de consultation

Les autorités qui saisissent ou transmettent les données et les autorités ayant un droit de consultation sont tenues de fournir au Casier judiciaire suisse les renseignements dont il a besoin et de lui donner accès aux documents qui ont servi de base à la saisie de données dans VOSTRA ou à la communication de données du casier judiciaire

⁵ RS 312.1

⁶ RS 312.0

lorsque cela lui est nécessaire pour effectuer les contrôles visés à l'art. 4, al. 2, let. g, et ne met pas en danger des intérêts publics dignes de protection.

Titre 4 Principes généraux régissant le traitement des données

Art. 11 Devoirs de diligence en matière de saisie et de transmission

¹ Les autorités qui saisissent des données et celles qui transmettent des données en vue de leur saisie s'assurent que ces dernières sont complètes, exactes et à jour.

² Si l'autorité qui saisit les données doute de leur exactitude ou constate qu'elles sont incomplètes, elle les renvoie pour vérification à l'autorité qui les a transmises ou se procure les renseignements complémentaires dont elle a besoin. Elle peut imprimer l'extrait du casier judiciaire d'une personne physique ou d'une entreprise afin de vérifier l'exactitude des données saisies; le document imprimé est détruit sitôt la vérification terminée.

³ Les autorités qui saisissent dans VOSTRA des données se rapportant à des personnes physiques sont tenues de faire une vérification complète de leur identité, de comparer les données d'identification à saisir avec les données correspondantes des offices de l'état civil, des services de contrôle des habitants et des services des migrations et, le cas échéant, d'enregistrer dans VOSTRA leurs anciens noms et leurs fausses identités et identités secondaires.

⁴ Les autorités qui transmettent des données se rapportant à des entreprises en vue de leur saisie dans VOSTRA sont tenues de rechercher le numéro d'identification de l'entreprise (IDE) dans la partie publique du registre d'identification des entreprises (registre IDE). Si la recherche ne donne pas de résultat, elles peuvent renoncer à transmettre l'IDE à l'autorité qui saisit les données.

Art. 12 Devoirs de diligence en matière de modification des données

¹ Une autorité ne peut modifier ou éliminer dans VOSTRA que les données qu'elle a saisies elle-même ou qui ont été saisies en son nom.

² Si l'instruction pénale est transmise à une autre autorité, cette dernière peut modifier les données relatives à la procédure pénale en cours mais non les données d'identification de la personne physique ou de l'entreprise concernée.

³ Les droits de traitement des autorités qui gèrent le casier judiciaire (art. 4 à 6) sont réservés.

Art. 13 Devoirs de diligence en matière de consultation, de conservation et de transmission à des tiers

¹ Les autorités habilitées à consulter VOSTRA ne peuvent le faire que dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales l'exige.

² Les données pénales du casier judiciaire ne peuvent pas être conservées de manière isolée dans un autre fichier, à moins que cela ne soit nécessaire pour motiver une décision prise, une ordonnance rendue ou une étape de procédure engagée.

³ Les autorités ne peuvent transmettre les données pénales du casier judiciaire à des tiers que si une loi formelle les y autorise expressément et que le but de la transmission des données est le même que le but de la consultation.

Art. 14 Utilisation systématique du numéro AVS

¹ Les autorités qui saisissent ou consultent en ligne des données du casier judiciaire ont le droit d'utiliser systématiquement le numéro AVS au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁷ pour remplir les tâches que leur assigne la présente loi. La recherche du numéro AVS dans la banque de données UPI de la Centrale de compensation peut être lancée depuis VOSTRA.

² L'utilisation du numéro AVS dans VOSTRA n'a lieu qu'à des fins internes au casier judiciaire:

- a. pour identifier les personnes avant la saisie ou la consultation de données;
- b. pour échanger automatiquement des données avec d'autres banques de données dans lesquelles l'utilisation systématique du numéro AVS est aussi autorisée.

³ Le numéro AVS n'est visible que pour les autorités raccordées; il n'est pas communiqué à d'autres autorités ni à des particuliers. Il n'apparaît pas sur les extraits du casier judiciaire.

Partie 2 Casier judiciaire des personnes physiques

Titre 1 Contenu

Chapitre 1 Données saisies dans le système de gestion des données pénales

Art. 15 Saisie de données pénales se rapportant à une personne

Une personne physique majeure ou mineure est inscrite dans VOSTRA:

- a. si un jugement au fond qui doit être saisi en vertu des art. 17 et 18 a été rendu contre elle, ou
- b. si une procédure pénale engagée contre elle pour un crime ou un délit relevant du droit fédéral est en cours en Suisse.

Art. 16 Données d'identification de la personne

¹ Les données d'identification de la personne physique comprennent:

⁷ RS 831.10

- a. le numéro AVS au sens de l'art. 50c LAVS⁸ et le numéro attribué par le système;
- b. le nom et le sexe;
- c. la date de naissance, l'origine et le nom des père et mère;
- d. les données relatives à l'état civil;
- e. le lieu de domicile et de résidence;
- f. le statut en matière de séjour;
- g. des notes à usage interne en vue de l'identification de la personne;
- h. les fausses identités.

² Le Conseil fédéral définit la nature et la forme des données qui doivent être saisies.

Art. 17 Conditions applicables à la saisie des jugements au fond suisses

¹ Les jugements au fond suisses qui portent sur une infraction relevant du droit fédéral commise par un adulte doivent être saisis:

- a. s'ils sont entrés en force;
- b. s'ils ont été rendus par une autorité civile ou militaire de droit pénal ou par une autorité administrative pénale, et
- c. si l'une des conditions suivantes est remplie:
 1. l'auteur a été reconnu coupable d'un crime ou d'un délit, à moins que le jugement ne prévoit une astreinte à un travail d'intérêt général au sens de l'art. 81, al. 3 ou 4, du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)⁹ ou une peine disciplinaire au sens du CPM, ou qu'aucune peine n'ait été prononcée en vertu de l'art. 52 du code pénal (CP)¹⁰,
 2. l'auteur a été jugé pour un crime ou un délit mais reconnu irresponsable et il a fait l'objet:
 - d'une mesure thérapeutique ou d'un internement (art. 59 à 61, 63 ou 64 CP, art. 47 CPM)
 - d'une interdiction d'exercer une profession (art. 67 CP, art. 50 CPM)
 - d'une interdiction de conduire (art. 67b CP, art. 50a^{bis} CPM), ou
 - d'une exclusion de l'armée (art. 48 et 49 CPM),
 3. l'auteur a été reconnu coupable d'une contravention et:
 - il a été puni d'une amende de plus de 5000 francs ou d'un travail d'intérêt général de plus de 180 heures

⁸ RS 831.10

⁹ RS 321.0

¹⁰ RS 311.0

- la loi habilite ou contraint expressément l'autorité qui a rendu le jugement à aggraver la peine en cas de nouvelle infraction
- la contravention fait partie d'un jugement qui porte sur d'autres infractions donnant lieu à la saisie dans VOSTRA, ou
- l'auteur a été puni des arrêts.

² Les jugements au fond suisses qui portent sur un crime ou un délit relevant du droit fédéral commis par un mineur doivent être saisis:

- a. s'il sont entrés en force;
- b. s'ils ont été rendus par une autorité civile ou militaire de droit pénal ou par une autorité administrative pénale, et
- c. si la sanction ordonnée est:
 1. une privation de liberté (art. 25 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 [DPMIn]¹¹),
 2. un placement (art. 15 DPMIn), ou
 3. un traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn).

Art. 18 Conditions spéciales applicables à la saisie des jugements au fond étrangers

¹ Les jugements au fond prononcés à l'étranger contre des ressortissants suisses qui portent sur un acte commis par un adulte doivent être saisis:

- a. lorsqu'ils ont été communiqués au Casier judiciaire suisse en vertu de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959¹², en vertu d'un accord bilatéral ou par une représentation suisse à l'étranger;
- b. lorsqu'ils sont entrés en force;
- c. lorsqu'ils ont pour objet un acte qui n'est pas de nature purement militaire, et
- d. lorsque la sanction est:
 1. une peine privative de liberté de 30 jours au moins (analogue aux peines prévues aux art. 40, 41, 42 et 43 CP¹³), une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins (analogue aux peines prévues aux art. 34, 42 et 43 CP) ou un travail d'intérêt général de 120 heures au moins (analogue aux peines prévues aux art. 37, 42, 43 et 107 CP),
 2. un traitement thérapeutique institutionnel (analogue aux mesures prévues aux art. 59, 60 et 61 CP) ou un internement (analogue aux mesures prévues aux art. 64, al 1 et 1^{bis}, CP), ou

¹¹ RS 311.1

¹² RS 0.351.1

¹³ RS 311.0

3. une interdiction d'exercer une profession (analogue aux mesures prévues à l'art. 67 CP et à l'art. 50 CPM¹⁴).

² Les jugements au fond prononcés à l'étranger contre des ressortissants suisses qui portent sur un acte commis par un mineur doivent être saisis:

- a. lorsqu'ils ont été communiqués au service du Casier judiciaire suisse en vertu de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959¹⁵, en vertu d'un accord bilatéral ou par une représentation suisse à l'étranger;
- b. lorsqu'ils sont entrés en force;
- c. lorsqu'ils ont pour objet un acte qui n'est pas de nature purement militaire, et
- d. lorsque la sanction est:
 1. une privation de liberté (analogue à la peine prévue à l'art. 25 DPMin¹⁶),
 2. un placement (analogue à la mesure prévue à l'art. 15 DPMin), ou
 3. un traitement ambulatoire (analogue à la mesure prévue à l'art. 14 DPMin).

Art. 19 Données relatives au jugement au fond à saisir dans VOSTRA

¹ Lorsqu'un jugement au fond doit être saisi (art. 13, let. a), les éléments suivants du dispositif du jugement sont enregistrés dans VOSTRA:

- a. les données d'identification complètes de la personne concernée (art. 14);
- b. les références du jugement, comprenant sa désignation exacte et son type;
- c. la désignation de l'infraction commise et la date à laquelle elle a été commise; une forme simplifiée peut être adoptée pour les jugements étrangers;
- d. la sanction prononcée, les éléments ayant conditionné la fixation de la peine et des indications sur la renonciation à infliger une sanction;
- e. les informations supplémentaires relatives à l'exécution de la peine.

² Les jugements portant sur une peine complémentaire, une peine complémentaire partielle ou une peine d'ensemble sont traités comme des jugements distincts. La référence à des décisions éliminées ou qui ne doivent pas être saisies est admise.

³ Le Conseil fédéral définit:

- a. la nature et la forme des données qui doivent être saisies;
- b. les catégories d'infraction à utiliser pour saisir les jugements étrangers.

¹⁴ RS 321.0

¹⁵ RS 0.351.1

¹⁶ RS 311.1

Art. 20 Décisions ultérieures

¹ Les décisions ultérieures se rapportant à un jugement au fond qui doit être saisi ou à une autre décision ultérieure sont saisies dans VOSTRA.

² Les décisions ultérieures sont saisies lorsqu'elles portent sur:

- a. la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine, en particulier en cas d'échec de la mise à l'épreuve;
- b. l'échec de la mise à l'épreuve liée à un sursis ou un sursis partiel;
- c. la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique ou d'un internement;
- d. la levée ou la modification d'une mesure thérapeutique, d'un internement ou d'une mesure de protection qui relève du DPMin;
- e. la limitation de la portée ou de la durée d'une interdiction d'exercer une profession ou sa levée;
- f. une grâce, une amnistie ou un exequatur;
- g. les autres cas désignés par le Conseil fédéral.

³ Les décisions ultérieures qui doivent être saisies ne sont pas gérées à part; elles sont rattachées au jugement au fond auquel elles se rapportent.

⁴ Le Conseil fédéral définit la nature et la forme des données qui doivent être saisies.

Art. 21 Copies électroniques des jugements au fond et des décisions ultérieures qui doivent être saisis

¹ Une copie électronique complète de l'original des jugements au fond (art. 15, let. a) et des décisions ultérieures (art. 20) qui doivent être saisis est enregistrée dans VOSTRA.

² Si l'original d'un jugement étranger n'est pas communiqué, la copie électronique du formulaire de communication du jugement est enregistrée dans VOSTRA. Elle fait partie intégrante des données relatives au jugement (art. 19) ou à la décision ultérieure (art. 20).

Art. 22 Données générées automatiquement par le système de gestion des données pénales

¹ Pour toute personne concernant laquelle des données pénales sont saisies en vertu de l'art. 15, le système de gestion des données pénales génère automatiquement des données système ; ces données système sont notamment:

- a. des indications sur l'auteur de la première saisie et de la modification des données;
- b. les avis de récidive aux autorités judiciaires pénales ou aux autorités d'exécution compétentes en cas d'échec de la mise à l'épreuve;

- c. les avis de contrôle générés lorsque certains délais sont atteints et visant la vérification d'évènements pertinents pour la durée de conservation des données;
- d. les délais pendant lesquels les données figureront sur les extraits du casier judiciaire.

² Le Conseil fédéral définit:

- a. le contenu exact des avis générés;
- b. la nature et la forme des données système.

Art. 23 Procédures pénales en cours

¹ Lorsqu'une procédure pénale en cours doit être saisie (art. 15, let. b), sont enregistrées dans VOSTRA:

- a. les données d'identification du prévenu (art. 16);
- b. la date à laquelle la direction de la procédure a ouvert l'instruction (art. 309, al. 1, CPP¹⁷, art. 30 PPMIn¹⁸, art. 38, al. 1, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif [DPA]¹⁹);
- c. si aucune instruction n'a été ouverte, la date à laquelle l'ordonnance pénale a été rendue (art. 309, al. 4, CPP);
- d. la direction de la procédure compétente;
- e. les infractions qui sont reprochées au prévenu;
- f. les modifications importantes des faits visés aux let. a à e, notamment la transmission de la procédure ou la modification de l'accusation.

² Le Conseil fédéral définit:

- a. le temps pendant lequel une procédure pénale est pendante au sens du droit du casier judiciaire;
- b. la nature et la forme des données qui doivent être saisies;
- c. l'autorité compétente pour enregistrer dans VOSTRA le fait qu'une procédure est transmise.

Chapitre 2 Données saisies en dehors du système de gestion des données pénales

Art. 24 Journalisation des consultations effectuées par les autorités

¹ Lorsqu'une autorité accède en ligne aux données du casier judiciaire, sont automatiquement enregistrés dans un fichier journal le nom de cette autorité, le moment de

¹⁷ RS 312.0

¹⁸ RS 312.1

¹⁹ RS 313.0

la consultation, son but, les données pénales consultées et les personnes auxquelles elles se rapportent.

² Le Conseil fédéral :

- a. définit les données qui doivent être enregistrées;
- b. désigne les autorités dont les consultations, en vue de la protection d'un intérêt public prépondérant, ne doivent jamais être divulguées à la personne concernée ou ne peuvent l'être qu'au moment indiqué par l'autorité.

³ Les données journalisées ne peuvent être utilisées que dans l'exercice du droit d'accès de la personne concernée (art. 59) ou en vue des contrôles effectués par le Casier judiciaire suisse (art. 4, al. 2, let. g).

Art. 25 Données concernant les demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger

¹ Les données relatives aux demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger sont saisies et traitées dans VOSTRA.

² Le Conseil fédéral définit la nature et la forme des données qui doivent être saisies.

Art. 26 Données concernant les demandes d'extraits destinés aux particuliers

¹ Les données personnelles relatives à des demandes d'extraits destinés aux particuliers (art. 43) sont saisies et traitées dans VOSTRA et dans une banque de données auxiliaire.

² Aucune donnée sensible n'est saisie dans la banque de données auxiliaire. Celle-ci sert uniquement au traitement des procédures de demande d'extraits; elle contient des indications sur la vérification de l'identité du demandeur, sa localisation, la commande, le traitement de la demande, le paiement et l'envoi des extraits. Le Conseil fédéral définit la nature et la forme des données qui doivent être saisies.

³ Certaines données de la banque auxiliaire sont transférées dans VOSTRA par le biais d'une interface électronique dans le cadre du traitement de l'extrait. Le Conseil fédéral définit les modalités exactes du processus de transfert.

⁴ Une copie électronique de l'extrait délivré (art. 43) est enregistrée dans VOSTRA; elle peut contenir des données pénales. La copie sert à la vérification de l'authenticité de l'extrait délivré.

Chapitre 3 Délai de saisie des données dans VOSTRA

Art. 27

Le Conseil fédéral fixe le moment auquel ou le délai dans lequel chaque catégorie de données est saisie dans VOSTRA.

Chapitre 4 Elimination et destruction des données du casier judiciaire

Art. 28 Elimination en cas de décès

¹ Toutes les données se rapportant à une personne sont éliminées de VOSTRA dès que le décès de cette personne est annoncé par une autorité ou constaté par le Casier judiciaire suisse.

² Des interfaces électroniques avec Infostar (art. 67) et SYMIC (art. 66) peuvent être mises en place en vue de l'annonce des décès.

³ Lorsqu'une personne inscrite au casier judiciaire atteint l'âge de 80 ans, le Casier judiciaire suisse examine si cette personne est encore en vie. Il renouvelle l'examen tous les cinq ans.

⁴ Les données se rapportant à des ressortissants étrangers qui ne séjournent pas en Suisse sont éliminées de VOSTRA au plus tard lorsqu'ils atteignent l'âge de 100 ans.

Art. 29 Elimination des jugements au fond

¹ Les jugements au fond suisses et étrangers sont éliminés de VOSTRA dès que tous les délais concernant les jugements au fond se rapportant à une personne déterminée sont écoulés selon les règles qui suivent:

- a. les jugements au fond dans lesquels est prononcée une peine privative de liberté ferme ou une peine privative de liberté assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel révoqué pour cause d'échec de la mise à l'épreuve sont éliminés de VOSTRA lorsqu'il s'est écoulé, depuis la fin de la durée de la peine fixée dans le jugement:
 1. 25 ans, en cas de peine privative de liberté de cinq ans au moins,
 2. 20 ans, en cas de peine privative de liberté d'un an au moins et de moins de cinq ans,
 3. quinze ans, en cas de peine privative de liberté de moins d'un an,
 4. douze ans, en cas de privation de liberté au sens de l'art. 25 DPM²⁰;
- b. si une peine privative de liberté ou une privation de liberté antérieure est enregistrée dans VOSTRA, sa durée s'ajoute au délai visé à la let. a;
- c. en cas de peine privative de liberté à vie, le jugement au fond est éliminé de VOSTRA au décès de la personne concernée;
- d. les jugements au fond dans lesquels est prononcé une peine privative de liberté ou une privation de liberté assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel qui n'a pas été révoqué, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une amende relevant du droit pénal des adultes sont éliminés de VOSTRA après quinze ans;

²⁰ RS 311.1

- e. les jugements au fond dans lesquels la culpabilité de l'auteur est reconnue mais aucune peine n'est prononcée sont éliminés de VOSTRA après quinze ans;
- f. les jugements au fond dans lesquels est ordonnée une mesure institutionnelle en plus d'une peine, une mesure institutionnelle exclusivement ou une mesure transformée par la suite en mesure institutionnelle et les jugements au fond ayant donné lieu à une mesure institutionnelle ordonnée ultérieurement (art. 65 CP²¹) sont éliminés de VOSTRA:
 - 1. après 20 ans, en cas de mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP,
 - 2. après douze ans, en cas de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15, al. 2, DPMIn,
 - 3. après dix ans, en cas de placement dans un établissement ouvert ou chez des particuliers au sens de l'art. 15, al. 1, DPMIn;
- g. la durée d'un éventuel solde de la peine, qu'il soit exécuté ou non, s'ajoute au délai visé à la let. f;
- h. les jugements au fond dans lesquels est ordonné un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, seul ou en plus d'une mesure au sens de la let. j, sont éliminés de VOSTRA après quinze ans; la let. f est réservée;
- i. les jugements au fond dans lesquels est ordonné un traitement ambulatoire au sens de l'art. 14 DPMIn sont éliminés de VOSTRA après huit ans s'il n'est pas possible de calculer le délai conformément aux let. a à g;
- j. les jugements au fond dans lesquels est ordonné exclusivement un cautionnement préventif (art. 66 CP), une interdiction d'exercer une profession au sens de l'art. 67 CP ou de l'art. 50 CPM²², une interdiction de conduire (art. 67b CP ou art. 50a^{bis} CPM) ou une exclusion de l'armée (art. 48 CPM) sont éliminés de VOSTRA après quinze ans;
- k. si une sanction plus légère est prononcée dans un exequatur suisse relatif à un jugement au fond étranger, c'est cette sanction, et non celle prononcée par le jugement étranger, qui est déterminante pour le calcul du délai.

² Les délais visés à l'al. 1 commencent à courir:

- a. le jour où le jugement au fond entre en force, pour les jugements visés à l'al. 1, let. a, c, d, e et j;
- b. le jour où la mesure ordonnée dans le jugement au fond est levée, celui où la personne concernée en est libérée définitivement ou celui où l'autorité renonce à faire exécuter la mesure (art. 64, al. 3, et 64c, al. 6, CP), pour les jugements visés à l'al. 1, let. f, h et i; si la mesure ordonnée dans le jugement au fond est transformée par la suite en une mesure institutionnelle, le délai commence à courir lorsque la dernière mesure institutionnelle ordonnée atteint définitivement son terme.

²¹ RS 311.0

²² RS 321.0

³ Si un nouveau jugement est rendu suite à une révision (art. 410 ss. CPP²³, art. 41 PPMin²⁴, art. 207 et 208 PPM²⁵) ou à au réexamen d'un jugement par défaut (art. 368 ss CPP, art. 156 PPM), le délai est calculé comme si ce nouveau jugement avait été rendu à la date à laquelle le jugement annulé l'a été.

⁴ Tout jugement au fond annulé est aussitôt éliminé. En cas d'annulation à la suite d'une révision ou de réexamen d'un jugement par défaut, la mention des références du jugement annulé est admise lorsqu'elle est nécessaire pour calculer les délais pendant lesquels les données figureront sur les extraits du casier judiciaire.

Art. 30 Elimination des décisions ultérieures, des données système et des copies électroniques

¹ Les décisions ultérieures (art. 20), les données système (art. 22) et les copies électroniques des jugements au fond et des décisions ultérieures (art. 21) ne sont pas traitées à part. Elles sont éliminées de VOSTRA en même temps que les données visées à l'art. 15 auxquelles elles se rapportent.

² Toute décision ultérieure annulée est aussitôt éliminée, ainsi que sa copie électronique, même si le jugement au fond auquel elle se rapporte ne l'est pas encore.

³ Les données système qui déclenchent un avis automatique à une autre autorité (art. 22, al. 1, let. b et c) sont éliminées de VOSTRA dès que cette autorité a répondu à l'avis.

Art. 31 Elimination des procédures pénales en cours

¹ Les procédures pénales en cours sont éliminées de VOSTRA dès qu'un jugement entré en force clôt la procédure.

² Toute procédure pénale classée provisoirement demeure enregistrée dans VOSTRA jusqu'au classement définitif.

³ L'autorité qui rend un jugement définitif au sens de l'al. 1 s'assure que la procédure pénale en cours est éliminée de VOSTRA.

Art. 32 Elimination des données journalisées concernant les consultations effectuées par les autorités

¹ Les données journalisées concernant une consultation effectuée par les autorités ayant un droit de consultation sont éliminées de VOSTRA deux ans après la consultation.

² Si les données journalisées sont divulguées ultérieurement au sens de l'art. 24, al. 2, let. b, elles sont éliminées de VOSTRA deux ans après leur divulgation.

²³ RS 312.0

²⁴ RS 312.1

²⁵ RS 322.1

Art. 33 Elimination des données relatives aux demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger

Les données relatives aux demandes d'extraits d'un casier judiciaire étranger sont éliminées de VOSTRA dès que l'autorité étrangère a répondu, mais au plus tard un an après leur saisie.

Art. 34 Elimination des données relatives aux demandes d'extraits destinés aux particuliers

Les données relatives aux demandes d'extraits destinés aux particuliers (art. 43) sont éliminées de VOSTRA deux ans après la date de la demande.

Art. 35 Interdiction d'archiver et d'utiliser les données

¹ Les données éliminées de VOSTRA en vertu des art. 28 à 34 sont détruites et ne sont pas archivées.

² L'inscription ne doit pas pouvoir être reconstituée après son élimination. Les données pénales peuvent être journalisées conformément à l'art. 24, al. 1, jusqu'à l'élimination au sens de l'art. 32 même si elles ont été éliminées du système de gestion des données pénales.

³ Les données du casier judiciaire se rapportant à un jugement au fond ne peuvent plus être utilisées par les autorités au désavantage de la personne concernée après leur élimination de VOSTRA.

⁴ L'interdiction visée à l'al. 3 s'applique aux jugements au fond qui ne doivent pas obligatoirement être saisis dans VOSTRA ou qui relèvent de l'ancien droit; les délais d'élimination visés à l'art. 29 s'appliquent par analogie.

Titre 2 Communication des données du casier judiciaire

Chapitre 1 Profils de consultation et catégories d'extraits dans le système de gestion des données pénales

Section 1 Dispositions générales

Art. 36 Rapport entre le profil de consultation et l'extrait

¹ La consultation des données du casier judiciaire par des autorités et des particuliers (art. 44 à 58) se fondent sur des profils de consultation prédéfinis (art. 40 à 43).

² A chaque profil de consultation du système de gestion des données pénales correspond un extrait du casier judiciaire qui peut être appelé en ligne ou imprimé. Les données figurant sur l'extrait consulté en ligne et les données figurant sur l'extrait imprimé sont pratiquement identiques. Le Conseil fédéral détermine les différences.

Art. 37 Présentation des données sur l'extrait

Les données figurant sur l'extrait sont numérotées et présentées dans l'ordre chronologique à partir de la date du jugement au fond ou de l'ouverture de la procédure pénale en cours.

Art. 38 Mention à faire figurer sur l'extrait lorsqu'il n'y a ni jugement au fond ni procédure pénale en cours

Si l'extrait imprimé ne comporte ni jugement au fond ni procédure pénale en cours, il porte la mention « N'est pas inscrit(e) au casier judiciaire ».

Art. 39 Interprétation des règles de calcul des délais

Les délais au terme desquels les données cessent de figurer sur l'extrait en vertu des art. 40 à 43 s'appliquent par analogie aux sanctions prononcées dans les jugements relevant de l'ancien droit et dans les jugements étrangers.

Section 2 Les différents profils de consultation

Art. 40 Extrait 1 destiné aux autorités

¹ L'extrait 1 destiné aux autorités permet de consulter les données suivantes:

- a. données d'identification de la personne concernée (art. 16);
- b. jugements au fond (art. 17 à 19);
- c. décisions ultérieures (art. 20);
- d. le cas échéant, copies électroniques des jugements au fond et des décisions ultérieures (art. 21);
- e. procédures pénales en cours (art. 23).

² Le Conseil fédéral définit:

- a. les données système (art. 22) qui peuvent être consultées;
- b. les indications supplémentaires à faire figurer sur l'extrait imprimé concernant les références de l'extrait, sa date d'établissement, le motif de l'établissement, le destinataire de l'extrait et la personne l'ayant établi.

³ Les données visées aux al. 1 et 2 cessent de figurer sur l'extrait quand les délais fixés aux art. 28 à 31 sont écoulés.

Art. 41 Extrait 2+ destiné aux autorités

¹ L'extrait 2+ destiné aux autorités permet de consulter les données mentionnées à l'art. 40, al. 1, à l'exception des copies électroniques de jugements et de décisions ultérieures au sens de l'art. 21, al. 1.

² Le Conseil fédéral définit:

- a. les données système (art. 22) qui peuvent être consultées;
- b. les indications supplémentaires à faire figurer sur l'extrait imprimé concernant les références de l'extrait, sa date d'établissement, le motif de l'établissement, le destinataire de l'extrait et la personne l'ayant établi.

³ Toutes les données se rapportant à un jugement au fond cessent de figurer sur l'extrait selon les règles qui suivent:

- a. les jugements au fond dans lesquels est prononcée une peine privative de liberté ferme ou une peine privative de liberté assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel révoqué pour cause d'échec de la mise à l'épreuve cessent de figurer sur l'extrait lorsqu'il s'est écoulé, depuis la fin de la durée de la peine fixée dans le jugement:
 - 1. 20 ans, en cas de peine privative de liberté de cinq ans au moins,
 - 2. quinze ans, en cas de peine privative de liberté d'un an au moins et de moins de cinq ans,
 - 3. dix ans, en cas de peine privative de liberté de moins d'un an,
 - 4. dix ans, en cas de privation de liberté au sens de l'art. 25 DPM²⁶;
- b. si une peine privative de liberté ou une privation de liberté antérieure est enregistrée dans VOSTRA, sa durée s'ajoute au délai visé à la let. a;
- c. en cas de peine privative de liberté à vie, le jugement au fond figure sur l'extrait jusqu'au décès de la personne concernée;
- d. les jugements au fond dans lesquels est prononcé une peine privative de liberté ou une privation de liberté assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel qui n'a pas été révoqué, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une amende relevant du droit pénal des adultes cessent de figurer sur l'extrait après dix ans;
- e. les jugements au fond dans lesquels la culpabilité de l'auteur est reconnue mais aucune peine n'est prononcée cessent de figurer sur l'extrait après dix ans;
- f. les jugements au fond dans lesquels est ordonnée une mesure institutionnelle en plus d'une peine, une mesure institutionnelle exclusivement ou une mesure transformée par la suite en mesure institutionnelle et les jugements au fond ayant donné lieu à une mesure institutionnelle ordonnée ultérieurement (art. 65 CP²⁷) cessent de figurer sur l'extrait:
 - 1. après quinze ans, en cas de mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP,
 - 2. après dix ans, en cas de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15, al. 2, DPMin,
 - 3. après sept ans, en cas de placement dans un établissement ouvert ou chez des particuliers au sens de l'art. 15, al. 1, DPMin;

²⁶ RS 311.1

²⁷ RS 311.0

- g. la durée d'un éventuel solde de la peine, qu'il soit exécuté ou non, s'ajoute au délai visé à la let. f;
- h. les jugements au fond dans lesquels est ordonné un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, seul ou en plus d'une mesure au sens de la let. j, cessent de figurer sur l'extrait après dix ans; la let. f est réservée;
- i. les jugements au fond dans lesquels est ordonné un traitement ambulatoire au sens de l'art. 14 DPMin cessent de figurer sur l'extrait après cinq ans s'il n'est pas possible de calculer le délai conformément aux let. a à g;
- j. les jugements au fond dans lesquels est ordonné exclusivement un cautionnement préventif (art. 66 CP), une interdiction d'exercer une profession au sens de l'art. 67 CP ou de l'art. 50 CPM²⁸, une interdiction de conduire (art. 67b CP ou art. 50a^{bis} CPM) ou une exclusion de l'armée (art. 48 CPM) cessent de figurer sur l'extrait après dix ans;
- k. si une sanction plus légère est prononcée dans un exequatur suisse relatif à un jugement au fond étranger, c'est cette sanction, et non celle prononcée par le jugement étranger qui est déterminante pour le calcul du délai.

⁴ Les délais visés à l'al. 3 commencent à courir:

- a. le jour où le jugement au fond entre en force, pour les jugements visés à l'al. 3, let. a, c, d, e et j;
- b. le jour où la mesure ordonnée dans le jugement au fond est levée, le jour où la personne concernée en est libérée définitivement ou le jour où l'autorité renonce à faire exécuter la mesure (art. 64, al. 3, et 64c, al. 6, CP), pour les jugements visés à l'al. 3, let. f, h et i; si la mesure ordonnée dans le jugement au fond est transformée par la suite en une mesure institutionnelle, le délai commence à courir lorsque la dernière mesure institutionnelle ordonnée atteint définitivement son terme.

⁵ Si un nouveau jugement est rendu suite à une révision (art. 410 ss. CPP²⁹, art. 41 PPMin³⁰, art. 207 et 208 PPM³¹) ou au réexamen d'un jugement par défaut (art. 368 ss CPP, art. 156 PPM), le délai est calculé comme si ce nouveau jugement avait été rendu à la date à laquelle le jugement annulé l'a été.

Art. 42 Extrait 2- destiné aux autorités

L'extrait 2- destiné aux autorités permet de consulter les données mentionnées à l'art. 41, à l'exception des procédures pénales en cours.

Art. 43 Extrait destiné aux particuliers

¹ L'extrait destiné aux particuliers permet de consulter les données suivantes:

²⁸ RS 321.0

²⁹ RS 312.0

³⁰ RS 312.1

³¹ RS 322.1

- a. données d'identification de la personne concernée (art. 16);
- b. jugements au fond suisses rendus contre des adultes (art. 17, al. 1) dans lesquels a été prononcée:
 - 1. une sanction pour crime ou délit,
 - 2. en cas de contravention, une interdiction d'exercer une profession au sens de l'art. 67 CP³² ou de l'art. 50 CPM³³;
- c. jugements au fond étrangers rendus contre des adultes (art. 18, al. 1);
- d. jugements au fond suisses pour crime ou délit rendus contre des mineurs (art. 17, al. 2), jugements au fond étrangers rendus contre des mineurs (art. 18, al. 2), lorsque la personne concernée a été condamnée en tant qu'adulte pour d'autres actes qui donnent lieu à une saisie dans VOSTRA ; la règle s'applique aussi aux personnes qui ont fait l'objet d'un jugement relevant de l'art. 3, al. 2, DPMIn³⁴;
- e. décisions ultérieures (art. 20) se rapportant à un jugement au fond qui figure sur l'extrait destiné aux particuliers;
- f. date à laquelle les jugements de fond devraient cesser de figurer sur l'extrait destiné aux particuliers conformément à l'al. 3.

² Le Conseil fédéral définit les indications supplémentaires à faire figurer sur l'extrait imprimé concernant les références de l'extrait, sa date d'établissement, le motif de l'établissement, le destinataire de l'extrait et la personne l'ayant établi.

³ Toutes les données se rapportant à un jugement au fond cessent de figurer sur l'extrait destiné aux particuliers selon les règles qui suivent:

- a. les jugements au fond dans lesquels une sanction a été prononcée cessent de figurer sur l'extrait lorsque les deux tiers du délai fixé à l'art. 41, al. 3, let. a à k, sont écoulés; en cas de peine privative de liberté à vie, le jugement figure sur l'extrait jusqu'au décès de la personne concernée;
- b. les jugements au fond dans lesquels a été prononcée une peine assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel qui n'a pas été révoqué, sans qu'aucune mesure institutionnelle ait été ordonnée simultanément ou ultérieurement, cessent de figurer sur l'extrait lorsque le condamné a subi avec succès la mise à l'épreuve, mais au plus tôt une fois arrivée à son terme une éventuelle interdiction d'exercer une profession au sens de l'art. 67 CP ou de l'art. 50 CPM ordonnée simultanément; il y a échec de la mise à l'épreuve lorsqu'une décision ultérieure au sens de l'art. 46 CP est saisie dans VOSTRA;
- c. les jugements au fond suisses dans lesquels a été prononcée exclusivement une amende pour délit cessent de figurer sur l'extrait lorsque le condamné a subi avec succès une mise à l'épreuve de trois ans; le délai d'épreuve commence à courir à la notification du jugement; il y a succès de la mise à

³² RS 311.0

³³ RS 321.0

³⁴ RS 311.1

l'épreuve lorsqu'aucun nouveau crime ou délit n'a été commis durant le délai d'épreuve;

- d. les jugements au fond figurent sur l'extrait au-delà du délai fixé aux let. a à c si l'extrait contient un autre jugement au fond pour lequel le délai n'est pas écoulé, mais au plus tard jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'art. 41, al. 3.

Chapitre 2 Droit de consultation des autorités

Art. 44 Droit d'accès en ligne du Casier judiciaire suisse

Le Casier judiciaire suisse a un droit d'accès en ligne à toutes les données du casier judiciaire se rapportant à des personnes physiques (art. 15 à 26) afin de gérer VOSTRA conformément à l'art. 4.

Art. 45 Droit d'accès en ligne des services cantonaux de coordination et du service de coordination de la justice militaire

¹ Les services cantonaux de coordination et le service de coordination de la justice militaire peuvent consulter en ligne les données du casier judiciaire dans les limites du profil de consultation des autorités pour lesquelles ils saisissent des données et établissent des extraits du casier judiciaire.

² Ils ont un droit d'accès en ligne à toutes les données du casier judiciaire se rapportant à des personnes physiques, à l'exception:

- a. des données journalisées concernant les consultations effectuées par les autorités (art. 24);
- b. des données relatives aux demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger (art. 25);
- c. des données relatives aux demandes d'extraits destinés aux particuliers (art. 26).

Art. 46 Autorités ayant un droit d'accès en ligne aux extraits 1 destinés aux autorités

Les autorités suivantes sont raccordées à VOSTRA et peuvent accéder en ligne à toutes les données figurant sur l'extrait 1 destiné aux autorités (art. 40), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- a. les tribunaux civils de droit pénal, les ministères publics, les autorités pénales des mineurs au sens des art. 6, al. 1, let. b et c, et 7 PPMin³⁵ et les autorités pénales compétentes en matière de contra-
pour conduire des procédures pénales, en particulier pour:
 - clarifier les questions de compétence
 - examiner les antécédents d'un prévenu afin de fixer la peine

³⁵ RS 312.1

- vention au sens de l'art. 12, let. c, CPP³⁶:
- examiner la réputation d'experts, de témoins et de personnes appelées à donner des renseignements
 - transmettre des informations sur les antécédents d'un prévenu aux experts psychiatriques;
- b. les autorités administratives de la Confédération et des cantons qui mènent des procédures pénales ou rendent des décisions pénales en application du droit fédéral:
- pour conduire des procédures pénales, en particulier pour:
- clarifier les questions de compétence
 - examiner les antécédents d'un prévenu afin de fixer la peine
 - examiner la réputation d'experts, de témoins et de personnes appelées à donner des renseignements
 - transmettre des informations sur les antécédents d'un prévenu aux experts psychiatriques;
- c. le service de l'Office fédéral de la justice chargé de l'entraide judiciaire internationale:
- pour conduire des procédures d'entraide judiciaire internationale et des procédures d'extradition;
- d. les autorités d'exécution des peines et mesures (y compris les services d'assistance de probation):
- pour assurer l'exécution des peines et des mesures, en particulier pour:
- établir les plans d'exécution
 - faire effectuer le travail thérapeutique sur l'infraction
 - établir les pronostics en vue de l'octroi d'un allègement dans l'exécution ou d'une libération conditionnelle
 - vérifier l'existence de peines non exécutées en vue d'une libération conditionnelle
 - effectuer les contrôles de sécurité relatifs au personnel de l'établissement
 - examiner le risque de récidive dans le cadre de l'assistance de probation
 - éviter des décisions contradictoires concernant un échec de la mise à l'épreuve ou un allègement dans

³⁶ RS 312.0

e. les services compétents de l'Office fédéral de la police (fed-pol):

l'exécution;

1. pour poursuivre les infractions visées aux art. 23, 24 et 27, al. 2, CPP dans le cadre de la procédure préliminaire au sens des art. 299 ss CPP, en particulier pour:

- confirmer ou infirmer le soupçon qu'une infraction a été commise
- coordonner les procédures et notamment éviter des enquêtes parallèles
- vérifier la crédibilité d'une personne interrogée
- protéger un agent infiltré en contrôlant l'entourage de l'auteur,

2. pour transmettre des informations à Interpol lorsque ces données sont nécessaires pour poursuivre à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire,

3. pour transmettre des informations à l'Office européen de police (Europol) en vertu de l'art. 355a CP³⁷, lorsque ces données sont nécessaires pour poursuivre à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire,

4. pour transmettre des informations à un service de police étranger au titre de la coopération bilatérale, lorsque ces données sont nécessaires pour poursuivre à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire,

5. pour transmettre des informations à une autorité étrangère de poursuite pénale en vertu de l'art. 7 de la loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen³⁸, lorsque ces données sont nécessaires pour poursuivre à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire;

f. les polices cantonales:

pour poursuivre les infractions dans le cadre de la procédure préliminaire au sens

³⁷ RS 311.0

³⁸ RS 362.2

des art. 299 ss CPP, en particulier pour:

- confirmer ou infirmer le soupçon qu'une infraction a été commise
- éviter des enquêtes parallèles
- examiner la crédibilité d'une personne interrogée
- protéger un agent infiltré en contrôlant l'entourage de l'auteur.

Art. 47 Autorités ayant un droit d'accès en ligne aux extraits 2+ destinés aux autorités

Les autorités suivantes sont raccordées à VOSTRA et ont un droit d'accès en ligne à toutes les données figurant sur l'extrait 2+ destiné aux autorités (art. 41), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- a. les services compétents de fedpol:
1. pour déceler ou prévenir des infractions au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC)³⁹, en particulier pour:
 - confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle
 - éviter des enquêtes parallèles
 - vérifier la crédibilité d'une personne interrogée
 - vérifier les antécédents d'un informateur
 - faire des analyses de la situation au sens de l'art. 2, let. c, LOC,
 2. pour gérer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, soit pour:
 - vérifier et analyser les communications au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁴⁰
 - éviter des enquêtes parallèles,
 3. pour transmettre des informations à

³⁹ RS 360

⁴⁰ RS 955.0

Interpol lorsque ces données sont nécessaires pour déceler ou prévenir à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire,

4. pour transmettre des informations à Europol en vertu de l'art. 355a CP⁴¹, lorsque ces données sont nécessaires pour déceler ou prévenir à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire,

5. pour transmettre des informations à un service de police étranger au titre de la coopération bilatérale, lorsque ces données sont nécessaires pour déceler ou prévenir à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire,

6. pour transmettre des informations à une autorité étrangère de poursuite pénale en vertu de l'art. 7 de la loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen⁴², lorsque ces données sont nécessaires pour déceler ou prévenir à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire,

7. pour ordonner et lever les mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers en vertu de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁴³ et pour préparer les décisions d'expulsion au sens de l'art. 121, al. 2, Cst.,

8. pour examiner les risques présentés par des personnes dont il y a lieu de soupçonner qu'elles pourraient mettre en danger des personnes qui doivent être protégées en vertu de l'art. 22, al. 1, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁴⁴,

9. pour effectuer les contrôles légaux du

⁴¹ RS 311.0

⁴² RS 362.2

⁴³ RS 142.20

⁴⁴ RS 120

réseau de systèmes d'information visé à l'art. 9 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)⁴⁵,

10. pour examiner si les conditions des art. 16 à 19 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN⁴⁶ sont réunies pour effacer les profils d'ADN,

11. pour examiner l'aptitude d'une personne à participer à un programme de protection des témoins au sens de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins⁴⁷ et pour évaluer les risques que présente une personne dont on peut présumer qu'elle est susceptible de menacer la personne à protéger;

b. le service de renseignement de la Confédération (SRC):

1. pour prévenir des infractions au sens de l'art. 2, al. 1 et 2, LMSI, dans les limites de ses compétences, en particulier pour:

- confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle
- éviter des enquêtes parallèles
- vérifier la crédibilité d'une personne interrogée
- vérifier les antécédents d'un informateur,

2. transmettre des informations à Europol en vertu de l'art. 355a CP, lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir des infractions à l'étranger,

3. pour examiner les mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers en vertu de la LEtr et pour préparer les décisions d'expulsion au sens de l'art. 121, al. 2, Cst.,

4. pour transmettre des informations aux autorités étrangères chargées de la sécuri-

⁴⁵ RS 361

⁴⁶ RS 363

⁴⁷ RS ...

- té en vue de contrôles de sécurité relatifs à des personnes (*clearing*); lorsque la transmission des données n'est pas dans l'intérêt de la personne concernée, elle ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès de cette dernière;
- c. les polices cantonales:
1. pour déceler ou prévenir des infractions, en particulier pour:
 - confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle
 - éviter des enquêtes parallèles
 - vérifier la crédibilité d'une personne interrogée
 - vérifier les antécédents d'un informateur
 - protéger un agent infiltré en contrôlant l'entourage de l'auteur,
 2. pour interpréter les données des banques de données policières;
- d. les autorités fédérales qui mènent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes au sens de l'art. 2, al. 4, LMSI: pour effectuer des contrôles de sécurité civils et militaires en vertu de la LMSI;
- e. l'Office fédéral des migrations:
1. pour mener les procédures de naturalisation au niveau fédéral, procédures d'annulation de naturalisations y comprises,
 2. pour prendre les décisions relevant de la LEtr pour lesquelles des données pénales sont nécessaires,
 3. pour prendre les décisions relevant de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁴⁸ pour lesquelles des données pénales sont nécessaires;
- f. les autorités cantonales chargées de l'octroi du droit de cité cantonal: pour mener les procédures d'octroi du droit de cité cantonal, procédures d'annulation de naturalisations y comprises;

⁴⁸ RS 142.31

- g. les services cantonaux des migrations (polices des étrangers): pour prendre les décisions relevant de la LEtr pour lesquelles des données pénales sont nécessaires;
- h. l'Etat-major de conduite de l'armée:
1. pour prendre les décisions de non-recrutement ou d'admission au recrutement,
 2. pour prendre les décisions d'exclusion de l'armée ou de réintégration dans l'armée,
 3. pour prendre les décisions de dégradation au sens de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)⁴⁹,
 4. pour examiner les motifs empêchant la remise de l'arme personnelle au sens de la LAAM,
 5. pour examiner l'aptitude à une promotion ou à une nomination dans l'armée au sens de la LAAM;
- i. les services chargés des contrôles de sécurité relatifs aux policiers et aux candidats à des postes de policier en vertu du droit cantonal: pour contrôler les policiers et les candidats à des postes de policier en vue d'un recrutement, d'une nomination, d'une promotion, d'une rétrogradation, d'une exclusion ou d'une réintégration;
- j. les services cantonaux chargés d'autoriser des prestations de sécurité privées: pour octroyer les autorisations nécessaires aux personnes qui fournissent des prestations de sécurité privées, pour retirer ces autorisations, et pour autoriser l'exercice de l'activité d'entreprise de sécurité;
- k. l'Office fédéral de la statistique: pour traiter des données conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁵⁰, en particulier pour:
- compléter les relevés de données concernant des personnes
 - assurer la qualité en cas de communication à double de jugements;
- l. les services centraux des cantons chargés des communications en vue de l'effacement des profils d'ADN: pour examiner si les conditions des art. 16 à 19 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN sont réunies pour effacer les profils d'ADN.

⁴⁹ RS 510.10

⁵⁰ RS 431.01

Art. 48 Autorités ayant un droit d'accès en ligne aux extraits 2- destinés aux autorités

Les autorités suivantes sont raccordées à VOSTRA et ont un droit d'accès en ligne à toutes les données figurant sur l'extrait 2- destiné aux autorités (art. 42), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- a. les autorités cantonales de circulation routière: pour octroyer et retirer les permis de conduire et les permis d'élève conducteur en vertu de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)⁵¹;
- b. l'Organe d'exécution du service civil: pour prendre les décisions d'exclusion du service civil en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC)⁵²;
- c. les services cantonaux chargés des exclusions du service de protection civile: pour prendre les décisions d'exclusion du service de protection civile en vertu de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile⁵³;
- d. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) : pour examiner la réputation des personnes qui doivent obtenir l'autorisation, la reconnaissance ou l'agrément de la FINMA ou qui doivent se faire enregistrer auprès d'elle en vertu des lois régissant les marchés financiers.

Art. 49 Autorités ayant un droit d'accès en ligne aux extraits destinés aux particuliers

Les autorités suivantes sont raccordées à VOSTRA et ont un droit d'accès en ligne à toutes les données figurant sur l'extrait destiné aux particuliers (art. 43), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- a. les autorités cantonales et communales chargées de l'exécution de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)⁵⁴: pour octroyer et retirer des autorisations et pour mettre des armes sous séquestre en vertu de la LArm;
- b. le service compétent de fedpol: pour octroyer et retirer des autorisations en vertu de la LArm.

⁵¹ RS 741.01

⁵² RS 824.0

⁵³ RS 520.1

⁵⁴ RS 514.54

Art. 50 Autorités ayant un droit d'accès en ligne aux données relatives aux demandes d'extraits d'un casier judiciaire étranger

¹ Les autorités suivantes peuvent saisir en ligne une demande d'extrait d'un casier judiciaire étranger (art. 25) et accéder aux données correspondantes :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| a. les autorités raccordées à VOSTRA: | 1. lorsqu'un traité international prévoit une communication obligatoire du casier judiciaire étranger dans le but indiqué dans la demande, ou |
| | 2. lorsqu'il serait possible, en vertu de la présente loi, de consulter un extrait du casier judiciaire suisse dans le but indiqué dans la demande; |
| b. le Casier judiciaire suisse: | pour transmettre la demande visée à la let. a au casier judiciaire étranger et traiter la réponse de ce dernier. |

² Le Conseil fédéral précise les autorités suisses qui peuvent présenter une telle demande et les buts admis de cette dernière.

Art. 51 Autorités ayant un droit de consultation sur demande écrite des extraits 1 destinés aux autorités

Les autorités suivantes, non raccordées à VOSTRA, peuvent consulter sur demande écrite toutes les données figurant sur l'extrait 1 destiné aux autorités (art. 40), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- | | |
|--|---|
| les autorités de la justice militaire (les tribunaux militaires, les auditeurs et les juges d'instruction militaires): | pour conduire des procédures pénales, en particulier pour: <ul style="list-style-type: none">- clarifier les questions de compétence- examiner les antécédents d'un prévenu afin de fixer la peine- examiner la réputation d'experts, de témoins et de personnes appelées à donner des renseignements- transmettre des informations sur les antécédents d'un prévenu aux experts psychiatriques. |
|--|---|

Art. 52 Autorités ayant un droit de consultation sur demande écrite des extraits 2+ destinés aux autorités

Les autorités suivantes, non raccordées à VOSTRA, peuvent consulter sur demande écrite toutes les données figurant sur l'extrait 2+ destiné aux autorités (art. 41), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- a. les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte: pour ordonner et lever les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte;
- b. les autorités cantonales qui octroient les autorisations et exercent la surveillance dans le domaine du placement d'enfants au sens de l'art. 316, al. 2, du code civil (CC)⁵⁵: pour examiner la réputation des personnes et des institutions qui s'occupent d'enfants et qui doivent obtenir une autorisation et sont soumises à une surveillance en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal;
- c. les autorités cantonales compétentes en matière d'adoption au sens de l'art 316, al. 1^{bis}, CC: pour examiner l'aptitude des futurs parents adoptifs;
- d. l'autorité centrale fédérale en matière d'adoption de l'Office fédéral de la justice: pour recueillir et échanger des informations sur les futurs parents adoptifs dans les procédures d'adoption internationale;
- e. les autorités cantonales qui mènent des contrôles de sécurité relatifs à des personnes au sens de l'art. 2, al. 4, LMSI: pour effectuer des contrôles de sécurité civils et militaires au sens de la LMSI⁵⁶;
- f. l'Organe d'exécution du service civil: pour examiner l'aptitude à certaines affectations en vertu de la LSC⁵⁷;
- g. les tribunaux de droit civil: pour administrer les preuves en vertu de l'art. 160, al. 1, du code de procédure civile⁵⁸;
- h. l'Office fédéral du sport: pour procéder aux examens de réputation en vue de l'attribution, de la suspension ou du retrait d'un certificat de cadre « Jeunesse et sport » en vertu de l'art. 10 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport⁵⁹.

Art. 53 Autorités ayant un droit de consultation sur demande écrite des extraits 2- destinés aux autorités

Les autorités suivantes, non raccordées à VOSTRA, peuvent consulter sur demande écrite toutes les données figurant sur l'extrait 2- destiné aux autorités (art. 42), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière de pour conduire des procédures d'octroi des grâces.

⁵⁵ RS 210
⁵⁶ RS 120
⁵⁷ RS 824.0
⁵⁸ RS 272
⁵⁹ RS ...

grâce:

Art. 54 Modalités et limites de la consultation de VOSTRA par les autorités

¹ Lorsque le droit d'accès en ligne d'une autorité fédérale ou cantonale n'est pas opérationnel, cette autorité peut obtenir sur demande écrite les données du casier judiciaire qui lui sont nécessaires pour accomplir ses tâches, dans les limites du droit d'accès que lui accorde la loi.

² Lorsqu'une autorité exerce sur demande écrite son droit de consultation des données du casier judiciaire en vertu des al. 1 et 3, des art. 51 à 53 ou de l'art. 55, les compétences sont réglées comme suit:

- a. le Casier judiciaire suisse traite les demandes des autorités étrangères et des autorités fédérales;
- b. les SERCO traitent les demandes des autorités de leur canton;
- c. le service de coordination de la justice militaire traite les demandes des autorités de la justice militaire.

³ Les autorités de recours statuant sur les décisions des autorités ayant un droit de consultation ont les mêmes droits de consultation que ces dernières, définis à l'al. 1 et aux art. 44 à 53 et 55.

⁴ La liste des autorités ayant le droit de consulter l'extrait 1 du casier judiciaire (art. 44 à 46, 51 et 52, al. 2) est exhaustive.

Art. 55 Communication d'extraits aux autorités étrangères

¹ Le Casier judiciaire suisse communique aux autorités étrangères qui le demandent un extrait du casier judiciaire lorsqu'un traité multilatéral ou bilatéral ou une loi formelle le prévoit.

² L'extrait communiqué à l'autorité étrangère est celui qui aurait été communiqué à une autorité suisse de même fonction ayant fait une demande similaire.

³ Le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut édicter des instructions sur la communication d'extraits du casier judiciaire à des autorités étrangères.

Chapitre 3 Droit de consultation des particuliers

Section 1 Modalités de la communication d'extraits aux particuliers

Art. 56 Extrait de son propre casier judiciaire

¹ Toute personne peut demander au Casier judiciaire suisse un extrait de son propre casier judiciaire destiné aux particuliers (art. 43).

² Elle doit prouver son identité.

³ Elle doit joindre à la demande son numéro AVS au sens de l'art. 50c LAVS⁶⁰ et toutes les autres indications nécessaires visées à l'art. 26.

Art. 57 Extrait du casier judiciaire d'un tiers

¹ Un extrait du casier judiciaire d'un tiers destiné aux particuliers ne peut être communiqué au requérant qu'avec le consentement écrit de l'intéressé. Le tuteur et le curateur n'ont pas besoin du consentement de la personne sous tutelle ou curatelle pour obtenir un extrait de son casier judiciaire, dans les limites de leur pouvoir de représentation.

² Le requérant doit prouver son identité et son pouvoir de représentation. Il doit joindre à la demande les documents nécessaires à l'identification de la personne dont il demande un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers et toutes les indications nécessaires à l'identification de la personne concernée visées à l'art. 26 (art. 56, al. 2 et 3).

Art. 58 Emoluments

¹ Le Casier judiciaire suisse perçoit des émoluments pour l'établissement des extraits destinés aux particuliers.

² Le Conseil fédéral fixe les bases de calcul des émoluments, notamment leur tarif et leur composition.

Section 2 Exercice du droit d'accès prévu par la législation sur la protection des données

Art. 59

¹ Toute personne peut demander au Casier judiciaire suisse si des données la concernant sont enregistrées dans VOSTRA (art. 15 à 25) ou dans la banque auxiliaire (art. 26).

² Les restrictions du droit d'accès prévues à l'art. 24, al. 2, de la présente loi et à l'art. 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁶¹ sont réservées.

³ Le requérant doit prouver son identité et faire une demande écrite.

⁴ Les renseignements demandés sont donnés oralement, dans les locaux du Casier judiciaire suisse. Le requérant n'est pas autorisé à consulter les données à l'écran ni à voir une quelconque partie du programme de VOSTRA. S'il est inscrit dans le système, il peut prendre connaissance sur place de toutes les données le concernant. Les documents sur lesquels figurent ces données ne lui sont pas remis.

⁶⁰ RS 831.10

⁶¹ RS 235.1

⁵ Si le requérant constate que les données le concernant sont inexactes, il peut faire valoir les droits visés à l'art. 25 LPD.

Chapitre 4 Communication automatique de données du casier judiciaire à des autorités

Art. 60 Communication de données à l'Office fédéral de la statistique

Le Casier judiciaire suisse communique périodiquement à l'Office fédéral de la statistique sous forme électronique les données du casier judiciaire nécessaires à l'établissement de statistiques au sens de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁶².

Art. 61 Communication de données à l'Etat-major de conduite de l'armée

¹ Le Casier judiciaire suisse communique à l'Etat-major de conduite de l'armée, aux fins énumérées à l'al. 2, les données suivantes concernant des conscrits et des militaires, dès leur saisie dans VOSTRA:

- a. les jugements au fond pour crime ou délit;
- b. les mesures entraînant une privation de liberté;
- c. les décisions relatives à l'échec de la mise à l'épreuve.

² L'Etat-major de conduite de l'armée peut traiter les données communiquées:

- a. pour prendre les décisions de non-recrutement, d'admission au recrutement, d'exclusion de l'armée, de réintégration dans l'armée ou de dégradation au sens de la LAAM⁶³;
- b. pour l'examiner l'aptitude à une promotion ou à une nomination au sens de la LAAM;
- c. pour examiner les motifs empêchant la remise de l'arme personnelle au sens de la LAAM.

³ La communication a lieu par une interface électronique entre le système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA) et VOSTRA. Les jugements sont sélectionnés et transmis de manière entièrement automatique sur la base du numéro AVS de la personne concernée au sens de l'art. 50c LAVS⁶⁴.

Art. 62 Communication de données aux autorités compétentes en matière de circulation routière

¹ Le Casier judiciaire suisse communique à l'autorité du canton de domicile ou de jugement compétente en matière de circulation routière, en vue de leur enregistre-

⁶² RS 431.01

⁶³ RS 510.10

⁶⁴ RS 831.10

ment dans le registre des autorisations de conduire (FABER), les jugements au fond suisses saisis dans VOSTRA dans lesquels est prononcée une interdiction de conduire au sens de l'art. 67b CP⁶⁵ ou de l'art. 50a^{bis} CPM⁶⁶.

² La communication peut avoir lieu par une interface électronique.

Art. 63 Communication de données au service de l'Office fédéral de la justice chargé du partage des valeurs patrimoniales confisquées

Le Casier judiciaire suisse communique au service de l'Office fédéral de la justice chargé du partage des valeurs patrimoniales confisquées les copies électroniques des jugements au fond suisses (art. 21) qui lui sont nécessaires pour mener les procédures de partage prévues par la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC)⁶⁷, lorsque la confiscation de valeurs patrimoniales d'un montant brut de 100 000 francs au moins a été ordonnée (art. 3 LVPC).

Art. 64 Communication de données aux services cantonaux des migrations et à l'Office fédéral des migrations

¹ Le Casier judiciaire suisse communique au service cantonal des migrations compétent et à l'Office fédéral des migrations tout jugement au fond suisse (art. 17 et 19) ou procédure pénale en cours en Suisse (art. 23) saisi dans VOSTRA qui concerne un étranger.

² Les données pénales communiquées ne peuvent être utilisées que si l'exécution de la LEtr⁶⁸, de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité⁶⁹ ou de la LAsi⁷⁰ le justifie.

Art. 65 Communication de données à l'Etat d'origine

¹ Le Casier judiciaire suisse communique à l'Etat d'origine, lorsque celui-ci est connu, les jugements au fond et les décisions ultérieures contre des étrangers qui sont saisis dans VOSTRA en application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959⁷¹ et des accords bilatéraux conclus avec cet Etat.

² Ne sont pas communiqués:

- a. les jugements relevant exclusivement du droit militaire;
- b. les jugements en matière fiscale.

⁶⁵ RS 311.0
⁶⁶ RS 321.0
⁶⁷ RS 312.4
⁶⁸ RS 142.20
⁶⁹ RS 141.0
⁷⁰ RS 142.31
⁷¹ RS 0.351.1

³ Si une personne inscrite dans VOSTRA possède plusieurs nationalités, chacun de ses Etats d'origine habilités à cet effet par un accord international reçoit une communication, sauf si cette personne possède aussi la nationalité suisse.

⁴ Les nouvelles données saisies sont communiquées une fois par mois.

⁵ Le DFJP peut édicter des instructions sur la communication de données aux autorités étrangères.

Titre 3 Communication automatique de données à VOSTRA

Art. 66 Interface avec SYMIC

¹ SYMIC communique immédiatement à VOSTRA toutes les modifications des données d'identification et tous les décès de personnes enregistrées dans SYMIC, lorsqu'elles sont aussi inscrites dans VOSTRA.

² La communication a lieu par une interface électronique entre SYMIC et VOSTRA. Les données sont sélectionnées et transmises de manière entièrement automatique sur la base du numéro AVS de la personne concernée au sens de l'art. 50c LAVS⁷².

Art. 67 Interface avec Infostar

¹ Infostar communique immédiatement à VOSTRA toutes les modifications des données d'identification et tous les décès de personnes enregistrées dans Infostar, lorsqu'elles sont aussi inscrites dans VOSTRA.

² La communication a lieu par une interface électronique entre Infostar et VOSTRA. Les données sont sélectionnées et transmises de manière entièrement automatique sur la base du numéro AVS de la personne concernée au sens de l'art. 50c LAVS⁷³.

Partie 3 Casier judiciaire des entreprises

Titre 1 Contenu

Chapitre 1 Données saisies dans le système de gestion des données pénales

Art. 68 Saisie de données pénales se rapportant à une entreprise

Une entreprise est inscrite dans VOSTRA:

- a. si un jugement au fond qui doit être saisi en vertu de l'art. 70 a été rendu contre elle, ou
- b. si elle possède un IDE et qu'une procédure pénale engagée contre elle est en cours en Suisse en application:

⁷² RS 831.10

⁷³ RS 831.10

1. de l'art. 102 CP⁷⁴ ou de l'art. 59a CPM⁷⁵, ou
2. d'une disposition du droit pénal accessoire de la Confédération, pour un crime ou un délit.

Art. 69 Données d'identification de l'entreprise

¹ Les données d'identification de l'entreprise comprennent:

- a. l'IDE et le numéro attribué par le système;
- b. la raison de commerce, le nom ou la désignation de l'entreprise;
- c. l'adresse du siège ou du domicile;
- d. des notes à usage interne en vue de l'identification de l'entreprise;
- e. le statut de l'inscription au registre IDE.

² Le Conseil fédéral définit la nature et la forme des données qui doivent être saisies.

Art. 70 Conditions applicables à la saisie des jugements au fond

¹ Doivent être saisis les jugements au fond suisses:

- a. qui sont entrés en force;
- b. qui ont été rendus par une autorité civile ou militaire de droit pénal ou par une autorité administrative pénale ;
- c. dans lesquels est prononcée:
 1. une condamnation fondée sur l'art. 102 CP⁷⁶ ou sur l'art. 59a CPM⁷⁷,
 2. une condamnation pour un crime ou un délit puni par le droit pénal accessoire de la Confédération applicable aux entreprises, ou
 3. une condamnation pour une contravention punie par le droit pénal accessoire de la Confédération applicable aux entreprises, lorsque l'entreprise n'a pas été condamnée à payer une amende à la place d'une personne physique et que:
 - la peine est une amende de plus de 50 000 francs
 - la loi applicable habilite ou contraint expressément l'autorité qui a rendu le jugement à aggraver la peine en cas de nouvelle infraction, ou que
 - la contravention fait partie d'un jugement qui porte sur d'autres infractions donnant lieu à la saisie dans VOSTRA, et
- d. qui concernent une entreprise possédant un IDE en Suisse au moment de la saisie dans VOSTRA.

⁷⁴ RS 311.0

⁷⁵ RS 321.0

⁷⁶ RS 311.0

⁷⁷ RS 321.0

² Les jugements au fond dans lesquels la culpabilité de l'entreprise est reconnue mais aucune peine n'est prononcée en vertu de l'art. 52 CP et les jugements étrangers ne sont pas saisis dans VOSTRA.

Art. 71 Données relatives au jugement au fond à saisir dans VOSTRA

¹ Lorsqu'un jugement au fond doit être saisi, les éléments suivants du dispositif du jugement sont enregistrés dans VOSTRA:

- a. les données d'identification de l'entreprise (art. 69);
- b. les références du jugement, comprenant sa désignation exacte et son type;
- c. la désignation de l'infraction commise et la date à laquelle elle a été commise;
- d. la sanction prononcée, les éléments ayant conditionné la fixation de la peine et des indications sur la renonciation à infliger une sanction;
- e. les informations supplémentaires relatives à l'exécution de la peine.

² Les jugements portant sur une peine complémentaire ou une peine complémentaire partielle sont traités comme des jugements distincts. La référence à des décisions éliminées ou qui ne doivent pas être saisies est admise.

³ Le Conseil fédéral définit la nature et la forme des données qui doivent être saisies.

Art. 72 Décisions ultérieures

¹ Les décisions portant sur une grâce ou une amnistie sont saisies dans VOSTRA si elles se rapportent à un jugement au fond qui doit être saisi.

² Le Conseil fédéral définit:

- a. les autres types de décisions ultérieures qui doivent être saisies dans VOSTRA;
- b. la nature et la forme des données qui doivent être saisies.

Art. 73 Copies électroniques des jugements au fond et des décisions ultérieures qui doivent être saisis

Une copie électronique complète de l'original des jugements au fond (art. 70) et des décisions ultérieures (art. 72) qui doivent être saisis est enregistrée dans VOSTRA.

Art. 74 Données générées automatiquement par le système de gestion des données pénales

¹ Pour toute entreprise concernant laquelle des données pénales sont saisies en vertu de l'art. 68, le système de gestion des données pénales génère automatiquement des données système ; ces données systèmes sont notamment:

- a. des indications sur l'auteur de la première saisie et de la modification des données;

- b. les avis de récidive aux autorités compétentes en matière de grâce en cas d'échec de la mise à l'épreuve;
 - c. les avis de contrôle générés lorsque certains délais sont atteints et visant la vérification d'évènements pertinents pour la durée de conservation des données;
 - d. les délais pendant lesquels les données figureront sur les extraits du casier judiciaire.
- ² Le Conseil fédéral définit:
- a. le contenu exact des avis générés;
 - b. la nature et la forme des données système.

Art. 75 Procédures pénales en cours

¹ Lorsqu'une procédure pénale en cours doit être saisie (art. 68, let. b), sont enregistrées dans VOSTRA:

- a. les données d'identification de l'entreprise prévenue (art. 69);
- b. la date à laquelle la direction de la procédure a ouvert l'instruction (art. 309, al. 1, CPP⁷⁸, art. 38, al. 1, DPA⁷⁹);
- c. si aucune instruction n'a été ouverte, la date à laquelle l'ordonnance pénale a été rendue (art. 309, al. 4, CPP);
- d. la direction de la procédure compétente;
- e. les infractions qui sont reprochées à l'entreprise prévenue;
- f. les modifications importantes des faits visés aux let. a à e, notamment la transmission de la procédure ou la modification de l'accusation.

- ² Le Conseil fédéral définit:
- a. le temps pendant lequel une procédure pénale est pendante au sens du droit du casier judiciaire;
 - b. la nature et la forme des données qui doivent être saisies;
 - c. l'autorité compétente pour enregistrer dans VOSTRA le fait qu'une procédure est transmise.

Chapitre 2 Données saisies en dehors du système de gestion des données pénales

Art. 76 Journalisation des consultations effectuées par les autorités

La journalisation des consultations effectuées par les autorités est régie par l'art. 24.

⁷⁸ RS 312.0

⁷⁹ RS 313.0

Art. 77 Données concernant les demandes d'extraits destinés aux particuliers

¹ Les données se rapportant à une entreprise relatives à des demandes d'extraits destinés aux particuliers (art. 91) sont saisies et traitées dans VOSTRA et dans une banque de données auxiliaire.

² Aucune donnée sensible n'est saisie dans la banque de données auxiliaire. Celle-ci sert uniquement au traitement des procédures de demande d'extraits; elle contient des indications sur la vérification de l'identité du demandeur, sa localisation, la commande, le traitement de la demande, le paiement et l'envoi des extraits. Le Conseil fédéral définit la nature et la forme des données qui doivent être saisies.

³ Certaines données de la banque auxiliaire sont transférées dans VOSTRA par le biais d'une interface électronique dans le cadre du traitement de l'extrait. Le Conseil fédéral définit les modalités exactes du processus de transfert.

⁴ Une copie électronique de l'extrait délivré (art. 91) est enregistrée dans VOSTRA; elle peut contenir des données pénales. La copie sert à la vérification de l'authenticité de l'extrait délivré.

Chapitre 3 Délai de saisie des données dans VOSTRA

Art. 78

Le Conseil fédéral fixe le moment auquel ou le délai dans lequel chaque catégorie de données est saisie dans VOSTRA.

Chapitre 4 Oblitération, élimination et destruction des données du casier judiciaire

Art. 79 Oblitération en cas de dissolution de l'entreprise

¹ Les données du casier judiciaire se rapportant à une entreprise ne sont plus visibles que par le Casier judiciaire suisse dès que cette entreprise a un statut inactif dans le registre IDE pour cause de dissolution.

² Le Casier judiciaire suisse ne peut utiliser les données du casier judiciaire se rapportant à une entreprise inactive dans le registre IDE qu'à des fins de tenue du système; il ne doit pas les transmettre à une autre autorité. Ces données restent enregistrées dans VOSTRA jusqu'au terme du délai d'élimination au sens de l'art. 80.

³ La communication du statut IDE a lieu par une interface électronique entre le registre IDE et VOSTRA (art. 103, al. 1, let. a).

Art. 80 Elimination des jugements au fond

¹ Les jugements au fond sont éliminés de VOSTRA 20 ans après leur entrée en force.

² Tout jugement au fond annulé est aussitôt éliminé.

Art. 81 Elimination des décisions ultérieures, des données système et des copies électroniques

¹ Les décisions ultérieures (art. 72), les données système (art. 74) et les copies électroniques des jugements au fond et des décisions ultérieures (art. 73) ne sont pas traitées à part. Elles sont éliminées de VOSTRA en même temps que les données visées à l'art. 28 auxquelles elles se rapportent.

² Toute décision ultérieure annulée est aussitôt éliminée, ainsi que sa copie électronique, même si le jugement au fond auquel elle se rapporte ne l'est pas encore.

³ Les données système qui déclenchent un avis automatique à une autre autorité (art. 74, al. 1, let. c) sont éliminées de VOSTRA dès que cette autorité a répondu à l'avis.

Art. 82 Elimination des procédures pénales en cours

L'élimination des procédures pénales en cours est régie par l'art. 31, al. 1 et 3.

Art. 83 Elimination des données journalisées concernant les consultations effectuées par les autorités

L'élimination des données journalisées concernant les consultations effectuées par les autorités est régie par l'art. 32.

Art. 84 Elimination des données relatives aux demandes d'extraits destinés aux particuliers

Les données relatives aux demandes d'extraits du casier judiciaire destinés aux particuliers (art. 77) sont éliminées de VOSTRA deux ans après la date de la demande.

Art. 85 Interdiction d'archiver et d'utiliser les données

¹ Les données éliminées de VOSTRA en vertu des art. 80 à 84 sont détruites et ne sont pas archivées.

² L'inscription ne doit pas pouvoir être reconstituée après son élimination. Les données pénales peuvent être journalisées conformément à l'art. 76 jusqu'à l'élimination au sens de l'art. 83 même si elles ont été éliminées du système de gestion des données pénales.

³ Les données du casier judiciaire se rapportant à un jugement au fond ne peuvent plus être utilisées par les autorités au désavantage de l'entreprise concernée après leur élimination de VOSTRA.

⁴ L'interdiction visée à l'al. 3 s'applique aux jugements au fond qui ne doivent pas obligatoirement être saisis dans VOSTRA; le délai d'élimination visé à l'art. 80 s'applique par analogie.

Titre 2 Communication des données du casier judiciaire

Chapitre 1 Profils de consultation et catégories d'extraits dans le système de gestion des données pénales

Section 1 Dispositions générales

Art. 86 Rapport entre le profil de consultation et l'extrait

¹ La consultation des données du casier judiciaire par des autorités et des particuliers (art. 92 à 100) se fondent sur des profils de consultation prédéfinis (art. 89 à 91).

² A chaque profil de consultation du système de gestion des données pénales correspond un extrait du casier judiciaire qui peut être appelé en ligne ou imprimé. Les données figurant sur l'extrait consulté en ligne et les données figurant sur l'extrait imprimé sont pratiquement identiques. Le Conseil fédéral détermine les différences.

Art. 87 Présentation des données sur l'extrait

Les données figurant sur l'extrait sont numérotées et présentées dans l'ordre chronologique à partir de la date du jugement au fond ou de l'ouverture de la procédure pénale en cours.

Art. 88 Mention à faire figurer sur l'extrait lorsqu'il n'y a ni jugement au fond ni procédure pénale en cours

Si l'extrait imprimé ne comporte ni jugement au fond ni procédure pénale en cours, il porte la mention «N'est pas inscrite au casier judiciaire».

Section 2 Les différents profils de consultation

Art. 89 Extrait 1 destiné aux autorités

¹ L'extrait 1 destiné aux autorités permet de consulter les données suivantes:

- a. données d'identification de l'entreprise concernée (art. 69);
- b. jugements au fond (art. 70 et 71);
- c. décisions ultérieures (art. 72);
- d. copies électroniques des jugements au fond et des décisions ultérieures (art. 73);
- e. procédures pénales en cours (art. 75).

² Le Conseil fédéral définit:

- a. les données système (art. 74) qui peuvent être consultées;
- b. les indications supplémentaires à faire figurer sur l'extrait imprimé concernant les références de l'extrait, sa date d'établissement, le motif de l'établissement, le destinataire de l'extrait et la personne l'ayant établi.

³ Les données visées aux al. 1 et 2 cessent de figurer sur l'extrait quand les délais fixés aux art. 79 à 82 sont écoulés.

Art. 90 Extrait 2+ destiné aux autorités

¹ L'extrait 2+ destiné aux autorités permet de consulter les données suivantes:

- a. données d'identification de l'entreprise concernée (art. 69);
- b. jugements au fond (art. 70 et 71);
- c. décisions ultérieures (art. 72);
- d. procédures pénales en cours (art. 75).

² Le Conseil fédéral définit:

- a. les données système (art. 74) qui peuvent être consultées;
- b. les indications supplémentaires à faire figurer sur l'extrait imprimé concernant les références de l'extrait, sa date d'établissement, le motif de l'établissement, le destinataire de l'extrait et la personne l'ayant établi.

³ Les jugements au fond cessent de figurer sur l'extrait lorsque dix ans se sont écoulés depuis leur entrée en force ou à la dissolution de l'entreprise (art. 79).

Art. 90a Extrait 2- destiné aux autorités

L'extrait 2- destiné aux autorités permet de consulter les données mentionnées à l'art. 90, à l'exception des procédures pénales en cours.

Art. 91 Extrait destiné aux particuliers

¹ L'extrait destiné aux particuliers permet de consulter les données suivantes:

- a. données d'identification de l'entreprise (art. 69);
- b. jugements au fond (art. 70 et 71) dans lesquels est prononcée:
 1. une condamnation en application des art. 102 CP⁸⁰ ou 59a CPM⁸¹, assortie d'une amende, ou
 2. une condamnation pour un crime ou un délit relevant du droit pénal accessoire de la Confédération applicable aux entreprises, assortie d'une amende;

⁸⁰ RS 311.0

⁸¹ RS 321.0

- c. décisions ultérieures (art. 72) se rapportant à un jugement au fond qui figure sur l'extrait destiné aux particuliers;
- d. date à laquelle les jugements au fond devraient cesser de figurer sur l'extrait destiné aux particuliers conformément à l'al. 3.

² Le Conseil fédéral définit les données supplémentaires à faire figurer sur l'extrait imprimé concernant les références de l'extrait, sa date d'établissement, le motif de l'établissement, le destinataire de l'extrait et la personne l'ayant établi.

³ Toutes les données se rapportant à un jugement au fond cessent de figurer sur l'extrait destiné aux particuliers lorsque les deux tiers du délai fixé à l'art. 90, al. 3, sont écoulés pour la totalité d'entre eux, mais en tout cas au terme du délai fixé à l'art. 84, al. 3, ou à la dissolution de l'entreprise (art. 79).

Chapitre 2 Droits de consultation des autorités

Art. 92 Droit d'accès en ligne du Casier judiciaire suisse

Le Casier judiciaire suisse a un droit d'accès en ligne à toutes les données du casier judiciaire se rapportant à des entreprises (art. 68 à 77) afin de gérer VOSTRA conformément à l'art. 3.

Art. 93 Droit d'accès en ligne des services cantonaux de coordination et du service de coordination de la justice militaire

¹ Les services cantonaux de coordination et le service de coordination de la justice militaire peuvent consulter en ligne les données du casier judiciaire dans les limites du profil de consultation des autorités pour lesquelles ils saisissent des données et établissent des extraits du casier judiciaire.

² Ils ont un droit d'accès en ligne à toutes les données du casier judiciaire se rapportant à des entreprises, à l'exception:

- a. des données journalisées concernant les consultations effectuées par les autorités (art. 76);
- b. des données relatives aux demandes d'extraits destinés aux particuliers (art. 77).

Art. 94 Autorités ayant un droit d'accès en ligne aux extraits 1 destinés aux autorités

Les autorités suivantes sont raccordées à VOSTRA et peuvent accéder en ligne à toutes les données figurant sur l'extrait 1 destiné aux autorités (art. 89), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- a. les tribunaux civils de droit pénal, les ministères publics et les autorités pénales compétentes en matière de droit pénal, pour conduire des procédures pénales, en particulier pour:
 - clarifier les questions de compétence,

- tière de contravention au sens de l'art. 12, let. c, CPP⁸²:
- examiner les antécédents d'un prévenu afin de fixer la peine,
 - examiner la réputation d'experts, de témoins et de personnes appelées à donner des renseignements;
- b. les autorités administratives de la Confédération et des cantons qui mènent des procédures pénales ou rendent des décisions pénales en application du droit fédéral:
- pour conduire des procédures pénales, en particulier pour:
- clarifier les questions de compétence,
 - examiner les antécédents d'un prévenu afin de fixer la peine,
 - examiner la réputation d'experts, de témoins et de personnes appelées à donner des renseignements;
- c. le service de l'Office fédéral de la justice chargé de l'entraide judiciaire internationale:
- d. les services compétents de fedpol:
1. pour poursuivre les infractions visées aux art. 23, 24 et 27, al. 2, CPP dans le cadre de la procédure préliminaire au sens des art. 299 ss CPP, en particulier pour:
 - confirmer ou infirmer le soupçon qu'une infraction a été commise
 - coordonner les procédures et notamment éviter des enquêtes parallèles
 - vérifier la crédibilité d'une personne interrogée,
 2. pour transmettre des informations à Interpol lorsque ces données sont nécessaires pour poursuivre à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire,
 3. pour transmettre des informations à Europol en vertu de l'art. 355a CP⁸³, lorsque ces données sont nécessaires pour poursuivre à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire,
 4. pour transmettre des informations à un

⁸² RS 312.0

⁸³ RS 311.0

- e. les polices cantonales:
- service de police étranger au titre de la coopération bilatérale, lorsque ces données sont nécessaires pour poursuivre à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire,
 - 5. pour transmettre des informations à une autorité étrangère de poursuite pénale en vertu de l'art. 7 de la loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen⁸⁴, lorsque ces données sont nécessaires pour poursuivre à l'étranger des infractions dans le cadre d'une investigation de la police judiciaire;
- pour poursuivre les infractions dans le cadre de la procédure préliminaire au sens des art. 299 ss CPP, en particulier pour:
- confirmer ou infirmer le soupçon qu'une infraction a été commise,
 - éviter des enquêtes parallèles,
 - examiner la crédibilité d'une personne interrogée.

Art. 95 Autorités ayant un droit d'accès en ligne aux extraits 2+ destinés aux autorités

Les autorités suivantes sont raccordées à VOSTRA et ont un droit d'accès en ligne à toutes les données figurant sur l'extrait 2+ destiné aux autorités (art. 90), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- a. les services compétents de fedpol:
1. pour déceler ou prévenir des infractions au sens de l'art. 1 LOC⁸⁵, en particulier pour:
 - confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle
 - éviter des enquêtes parallèles
 - vérifier la crédibilité d'une personne interrogée
 - vérifier les antécédents d'un informateur

⁸⁴ RS 362.2

⁸⁵ RS 360

- faire des analyses de la situation au sens de l'art. 2, let. c, LOC,
- 2. pour gérer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, soit pour:
 - vérifier et analyser les communications au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁸⁶
 - éviter des enquêtes parallèles,
- 3. pour transmettre des informations à Interpol lorsque ces données sont nécessaires pour déceler ou prévenir à l'étranger des infractions,
- 4. pour transmettre des informations à Europol en vertu de l'art. 355a CP⁸⁷, lorsque ces données sont nécessaires pour déceler ou prévenir à l'étranger des infractions,
- 5. pour transmettre des informations à un service de police étranger au titre de la coopération bilatérale, lorsque ces données sont nécessaires pour déceler ou prévenir à l'étranger des infractions,
- 6. pour transmettre des informations à une autorité étrangère de poursuite pénale en vertu de l'art. 7 de la loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen⁸⁸, lorsque ces données sont nécessaires pour déceler ou prévenir à l'étranger des infractions,
- 7. pour effectuer les contrôles légaux du réseau de systèmes d'information visé à l'art. 9 LSIP⁸⁹;

b. le SRC:

- 1. pour prévenir des infractions au sens de l'art. 2, al. 1 et 2, LMST⁹⁰, dans les limites de ses compétences, en particulier pour:
 - confirmer ou infirmer un soupçon

⁸⁶ RS 955.0

⁸⁷ RS 311.0

⁸⁸ RS 362.2

⁸⁹ RS 361

⁹⁰ RS 120

initial en relation avec une menace potentielle

- éviter des enquêtes parallèles
- vérifier la crédibilité d'une personne interrogée
- vérifier les antécédents d'un informateur,

2. transmettre des informations à Europol en vertu de l'art. 355a CP, lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir à l'étranger des infractions;

c. les polices cantonales:

1. pour déceler ou prévenir des infractions, en particulier pour:

- confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle
- éviter des enquêtes parallèles
- vérifier la crédibilité d'une personne interrogée
- vérifier les antécédents d'un informateur,

2. pour interpréter les données des banques de données policières;

d. l'Office fédéral de la statistique:

pour traiter des données conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁹¹, en particulier pour:

- compléter les relevés de données concernant des entreprises
- assurer la qualité en cas de communication à double de jugements.

Art. 95a Autorités ayant un droit d'accès en ligne aux extraits 2- destinés aux autorités

Les autorités suivantes, raccordées à VOSTRA, peuvent accéder en ligne à toutes les données figurant sur l'extrait 2- destiné aux autorités (art. 90a), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

la FINMA:

pour examiner la réputation des assujettis à la surveillance au sens de l'art. 3 de la

⁹¹ RS 431.01

loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁹².

Art. 96 Autorités ayant un droit de consultation sur demande écrite des extraits 1 destinés aux autorités

Les autorités suivantes, non raccordées à VOSTRA, peuvent consulter sur demande écrite toutes les données figurant sur l'extrait 1 destiné aux autorités (art. 89) lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

les autorités de la justice militaire visées à l'art. 51:	pour accomplir les tâches mentionnées à l'art. 51.
---	--

Art. 97 Autorités ayant un droit de consultation sur demande écrite des extraits 2- destinés aux autorités

Les autorités suivantes, non raccordées à VOSTRA, peuvent consulter sur demande écrite toutes les données figurant sur l'extrait 2- destiné aux autorités (art. 90), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière de grâce:	pour mener les procédures d'octroi des grâces.
--	--

Art. 98 Modalités et limites de la consultation de VOSTRA par les autorités

¹ Lorsque le droit d'accès en ligne d'une autorité fédérale ou cantonale n'est pas opérationnel, cette autorité peut obtenir sur demande écrite les données du casier judiciaire qui lui sont nécessaires pour accomplir ses tâches, dans les limites du droit d'accès que lui accorde la présente loi.

² Lorsqu'une autorité exerce sur demande écrite son droit de consultation des données du casier judiciaire en vertu des al. 1 et 3, des art. 96, 97 ou 99, les compétences sont réglées comme suit:

- a. le Casier judiciaire suisse traite les demandes des autorités étrangères et des autorités fédérales;
- b. les SERCO traitent les demandes des autorités de leur canton;
- c. le service de coordination de la justice militaire traite les demandes des autorités de la justice militaire.

³ Les autorités de recours statuant sur les décisions des autorités ayant un droit de consultation ont les mêmes droits de consultation que ces dernières, définis à l'al. 1, aux art. 92 à 97 et 99.

⁴ La liste des autorités ayant le droit de consulter l'extrait 1 du casier judiciaire (art. 92 à 94, 96 et 99 en relation avec l'art. 55, al. 2) est exhaustive.

⁹² RS 956.1

Art. 99 Communication d'extraits aux autorités étrangères

La communication d'extraits aux autorités étrangères est régie par l'art. 55.

Chapitre 3 Droit de consultation des particuliers

Section 1 Modalités de la communication d'extraits aux particuliers

Art. 100

¹ Toute personne habilitée à représenter l'entreprise peut demander au Casier judiciaire suisse un extrait du casier judiciaire de cette dernière destiné aux particuliers (art. 91).

² Elle doit joindre à la demande l'IDE de l'entreprise et prouver son identité.

³ Le Casier judiciaire suisse ne contrôle pas le pouvoir de représentation du requérant. Il envoie l'extrait à une des adresses de l'entreprise concernée inscrites dans le registre IDE. L'identité du requérant est communiquée à la direction de l'entreprise.

⁴ Le Casier judiciaire suisse perçoit des émoluments pour l'établissement des extraits destinés aux particuliers ; le Conseil fédéral fixe les bases de calcul des émoluments, notamment leur tarif et leur composition.

Section 2 Exercice du droit d'accès prévu par la législation sur la protection des données

Art. 101

¹ Toute entreprise peut demander au Casier judiciaire suisse si des données la concernant sont enregistrées dans VOSTRA (art. 68 à 76) ou dans la banque auxiliaire (art. 77).

² La personne habilitée à représenter l'entreprise qui fait valoir le droit d'accès de cette dernière doit faire une demande écrite et prouver son pouvoir de représentation et son identité.

³ L'art. 59, al. 2, 4 et 5, est applicable.

Chapitre 4 Communication automatique de données du casier judiciaire à l'Office fédéral de la statistique

Art. 102

La communication automatique de données du casier judiciaire à l'Office fédéral de la statistique est régie par l'art. 60.

Titre 3 Interface avec le registre IDE

Art. 103

VOSTRA a une interface électronique avec le registre IDE:

- a. qui permet de reporter dans VOSTRA les changements de statut IDE;
- b. qui permet de mettre à jour les données d'identification d'une entreprise inscrite dans VOSTRA;
- c. qui permet aux autorités raccordées à VOSTRA de chercher l'IDE d'une entreprise dans le registre IDE afin de chercher ou de saisir des données pénales dans VOSTRA.

Partie 4 Dispositions finales

Art. 104 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 105 Normes de délégation

Le Conseil fédéral règle :

- a. la sécurité des données et les exigences techniques;
- b. la journalisation des traitements de données en ligne, lorsqu'elle excède les limites des art. 24 et 76, et la consultation des données journalisées;
- c. la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons;
- d. la communication de données anonymisées à des fins de recherche.

Art. 106 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 107 Dispositions transitoires concernant le casier judiciaire des personnes physiques

¹ Les dispositions du nouveau droit du casier judiciaire relatives aux personnes physiques s'appliquent en principe aux jugements au fond et aux décisions ultérieures prononcés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² S'ils ne sont pas enregistrés dans VOSTRA à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ils sont saisis a posteriori, mais uniquement aux conditions suivantes:

- a. l'exécution de la peine ou de la mesure ordonnée est encore en cours, ou
- b. la décision a été prononcée au plus tôt dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Ne sont pas saisis a posteriori:

- a. les jugements au fond pour crime ou délit dans lesquels aucune peine n'a été prononcée;
- b. les jugements rendus contre des mineurs avant le 1^{er} janvier 2013 dont le seul élément qui donnerait lieu à la saisie dans VOSTRA selon le nouveau droit est un traitement ambulatoire ou un placement en établissement ouvert ou chez des particuliers;
- c. les jugements étrangers pour contravention prononcés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le Casier judiciaire suisse enregistre, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. les copies électroniques des communications de jugements étrangers (art. 21, al. 2);
- b. les numéros AVS au sens de l'art. 50c LAVS⁹³ (art. 14 et 16, al. 1, let. a).

⁵ Les autorités qui gèrent VOSTRA sont habilitées à enregistrer les copies électroniques des jugements au fond et des décisions ultérieures suisses déjà saisis dans VOSTRA (art. 21, al. 1) qui ont été prononcés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 108 Dispositions transitoires concernant le casier judiciaire des entreprises

Les dispositions de la présente loi concernant le traitement de jugements au fond et de décisions ultérieures rendus contre des entreprises ne s'appliquent qu'aux décisions prononcées après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 109 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁹³ RS 831.10

Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁹⁴

Art. 8, al. 4 (nouveau)

⁴ L'employeur peut exiger des candidats à un poste qu'ils produisent un extrait de leur casier judiciaire.

2. Code pénal⁹⁵

Art. 44, al. 4 (nouveau)

⁴ Le délai d'épreuve commence à courir à la notification du jugement exécutoire.

Art. 89, al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} L'art. 95, al. 4 et 5, s'applique par analogie si un jugement a été prononcé à l'étranger contre la personne libérée conditionnellement durant le délai d'épreuve.

Livre 3, titre 6 (art. 365 à 371)

Abrogé

Art. 387, al. 3

Abrogé

Ch. 3 des dispositions finales de la modification du 13 décembre 2002

Abrogé

3. Code de procédure pénale⁹⁶

Art. 261, al. 1, let. a

⁹⁴ RS 172.220.1

⁹⁵ RS 311.0

⁹⁶ RS 312.0

¹ Les données signalétiques d'un prévenu ne peuvent être utilisées hors du dossier de la procédure que si des soupçons suffisants laissent présumer une récidive et ne peuvent être conservées que:

- a. jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel elles cessent de figurer sur l'extrait 2+ du casier judiciaire selon l'art. 41, al. 3, de la loi du ... sur le casier judiciaire⁹⁷, lorsque la personne en cause a été condamnée ou qu'elle a été reconnue irresponsable mais a fait l'objet d'une mesure;

4. Loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées⁹⁸

Art. 6, al. 1

¹ Les autorités cantonales ou fédérales communiquent, dans le délai de dix jours, les décisions définitives indépendantes de confiscation à l'Office fédéral de la justice (office), à moins que le montant brut des valeurs patrimoniales confisquées ne soit manifestement inférieur à 100 000 francs (art. 3).

Art. 8a (nouveau) Archivage des dossiers

L'office ouvre un dossier sur chaque décision de confiscation qui lui a été communiquée. Après le partage, le dossier complet est transmis aux Archives fédérales.

5. Code pénal militaire du 27 juin 1927⁹⁹

Livre 3, titre 5 (art. 226)

Abrogé

Ch. 2 des dispositions finales de la modification du 21 mars 2003

Abrogé

6. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹⁰⁰

Art. 12, al. 2

² Afin de rendre sa décision, l'organe d'exécution peut consulter les données du casier judiciaire relatives aux jugements conformément aux dispositions de la loi du ... sur le casier judiciaire (LCJ)¹⁰¹.

Art. 19, al. 3 et 5

⁹⁷ RS ...

⁹⁸ RS **312.4**

⁹⁹ RS **321.0**

¹⁰⁰ RS **824.0**

¹⁰¹ RS ...

³ Afin d'apprécier l'aptitude de la personne astreinte à des affectations qui requièrent des garanties en termes de réputation, l'organe d'exécution peut consulter les données du casier judiciaire relatives aux jugements et aux procédures pénales en cours, conformément aux dispositions de la LCJ¹⁰².

⁵ Si la personne intéressée ne consent pas à la transmission des données la concernant au sens de l'al. 4, let. b, ou si l'organe d'exécution, après avoir reçu les données, a des doutes fondés quant à l'aptitude de la personne concernée à une affectation donnée, il peut refuser d'avaliser la convention d'affectation.

¹⁰² RS ...